



Proposition de Raccordement individuel pour une Installation de consommation en HTA

Identification: C.E.S.M.L-FOR-RAC_19E

Résumé / Avertissement

Ce document présente les composantes techniques et financières de la Proposition de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA géré par C.E.S.M.L pour une installation de consommation à l'usage exclusif du Demandeur.

Ce document est destiné au Demandeur d'un raccordement nouveau ou d'une modification de raccordement HTA, en application du barème de la C.E.S.M.L.

SOMMAIRE

1. Objet de la Proposition de Raccordement	3
2.1. Puissance de raccordement.....	4
2.2. Description du raccordement	4
2.2.1. Canalisations du raccordement	4
2.2.2. Dispositif de comptage	4
2.2.3. Emplacement du Point de Livraison	4
2.3.1. Réalisation des Ouvrages de Raccordement.....	5
2.3.2. Dispositif de comptage.....	5
2.3.3. Réalisation des ouvrages de l'Installation de consommation.....	5
2.3.3.1. Poste de livraison	5
2.3.3.2. Dispositifs de protection.....	6
2.3.3.3. Installations de télécommunication	6
3. Contribution au coût du raccordement	6
3.1. Modalités générales	6
3.2. Montant de votre contribution.....	7
3.3. Montant de l'acompte.....	7
3.4. Clause de révision de prix.....	7
4. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement	7
5. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement	8
6. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.....	9
7. Modalités de règlement.....	10
8. Conventions de Raccordement et d'Exploitation	10
8.1. Convention de Raccordement	10
8.1.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement.....	11
8.1.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement	11
8.1.3. Réserves sur les délais de réalisation des travaux	11
8.2. Convention d'Exploitation	12
9. Préparation de la mise en service.....	12
10. Modification de la demande initiale	12
11. Information du Demandeur	13
12. Accord.....	14
Annexe 1 : dossier de demande de raccordement	15
Annexe 2 : schéma de principe du raccordement du poste de livraison	16
Annexe 3 : Eléments financiers de la convention de raccordement.....	17

Proposition de Raccordement électrique¹ n° HTA – **AAAA - XXX**

Du **DD/MM/AAAA** valable jusqu'au **DD/MM/AAAA**

Destinataire de la proposition :

M [Nom + Prenom]

[Adresse]

[Adresse]

Demandeur :

M [Nom + Prenom]

[Adresse]

[Adresse]

Rappel du cadre légal en matière de desserte d'utilisateurs-tiers

- L'exclusivité de la mission de développement et d'exploitation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité est confiée à la C.E.S.M.L sur sa zone de desserte. Cette mission de service public s'exerce dans le cadre de contrats de concession conclus entre les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et la C.E.S.M.L. Dès lors, un acteur économique n'ayant pas la qualité légale de gestionnaire de réseau public ne peut pas gérer un Réseau Public de Distribution d'électricité assurant une desserte d'utilisateurs finals, mais seulement un réseau intérieur pour ses besoins propres. De plus, toute forme de regroupement d'utilisateurs n'efface pas la personnalité morale de ses membres, lesquels restent les véritables utilisateurs du réseau au sens de la loi ;
- En outre, la conformité aux textes relatifs à la Distribution Publique d'électricité, et notamment aux règles de l'accès au réseau, conduit à rappeler que des clients qui souhaitent bénéficier d'un contrat d'accès au réseau doivent être raccordés au Réseau Public de Distribution géré par C.E.S.M.L pour le raccordement de votre projet ;
- Conformément à ce cadre légal, nous vous rappelons que votre projet n'est destiné à recevoir qu'un seul occupant, dont les installations seront alimentées suivant la norme NF C 15-100 ;
- Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de reprise en distribution publique d'installations électriques établies en infraction avec le cadre légal exposé ci-dessus, la remise aux normes serait à vos frais.

¹ Pour une Installation de consommation d'électricité

1. Objet de la Proposition de Raccordement

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition de la C.E.S.M.L. pour le raccordement de votre Installation au Réseau Public de Distribution HTA, présentant la solution de raccordement :

- Nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Installation conformément à votre demande ;
- Qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- Conforme à la Documentation Technique de Référence publiée par la C.E.S.M.L.

Elle est établie en deux exemplaires originaux et est élaborée en fonction :

- Des caractéristiques de votre demande de raccordement, qualifiée par la C.E.S.M.L. après échanges éventuels ;
- De la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande ;
- Le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, concernant le financement de la contribution relative à l'extension du Réseau Public de Distribution rendue nécessaire pour le raccordement de votre projet.

Elle précise les travaux nécessaires au raccordement de l'Installation, la contribution au coût du raccordement à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

Le barème de raccordement présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau Public de Distribution géré par la C.E.S.M.L.

Le catalogue des prestations décrit et fixe le tarif des prestations réalisées par la C.E.S.M.L. qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La Documentation Technique de Référence expose les dispositions réglementaires applicables et les règles techniques complémentaires que la C.E.S.M.L. applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution.

En l'absence de référentiel technique propre à la C.E.S.M.L., le référentiel technique utilisé sera celui d'Enedis publié à la date de signature des Conditions Particulière de la Convention de Raccordement.

Ce document est accessible à l'adresse internet www.enedis.fr

2. Caractéristiques du projet

Vous souhaitez le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA d'une Installation de Consommation d'énergie électrique située à [Adresse].

À cet effet, vous avez transmis à la C.E.S.M.L, par l'intermédiaire de votre demande de raccordement, les caractéristiques techniques permettant l'étude du raccordement. Ces caractéristiques, ainsi que le plan de situation et l'implantation projetée du Poste de Livraison, figurent en Annexe 1 de la présente Proposition de Raccordement.

Votre demande a été reçue le DD/MM/AAAA. Votre dossier avec tous les éléments permettant l'élaboration de la présente Proposition de Raccordement a été déclaré complet le DD/MM/AAAA.

L'étude permettant de déterminer les caractéristiques du raccordement de votre Installation, a été réalisée conformément aux dispositions du décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié et de son arrêté d'application en date du 17 mars 2003 modifié, relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique et en considérant qu'au Point de Livraison, les limites des perturbations produites par votre Installation respectent les seuils définis à l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 2003.

Le pétitionnaire a formalisé sur sa demande, un raccordement dans le niveau de tension supérieur (HTA 20kV) par rapport à la Solution Technique de Référence.

2.1. Puissance de raccordement

Conformément à votre demande, le raccordement de votre Installation au Réseau Public de Distribution HTA a été étudié pour une Puissance de Raccordement de xx kW, sous une tension de raccordement de 20 kV avec une $\text{tg } \varphi = 0,4$.

2.2. Description du raccordement

2.2.1. Canalisations du raccordement

L'Installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté en « antenne » sous une tension de 20 kV par :

- La création d'un réseau neuf de xxx m en 3x xxxmm² Alu.

2.2.2. Dispositif de comptage

Le Dispositif de comptage est situé dans le poste de livraison, il est installé en [BT/HTA].

2.2.3. Emplacement du Point de Livraison

À votre demande l'étude de raccordement ayant conduit à la présente Proposition de Raccordement ne correspond pas au raccordement de référence. Elle a été réalisée avec le poste de livraison implanté dans l'emprise de l'établissement du Demandeur et qui n'est pas situé en limite de parcelle. Son emplacement doit permettre à C.E.S.M.L d'accéder à tout moment au poste de livraison pour l'exécution des manœuvres d'exploitation sur le Réseau Public de Distribution HTA sans franchissement d'accès contrôlé. Le Point de Livraison est fixé aux extrémités du ou des câbles d'arrivée dans la ou les cellules HTA du poste de livraison.



2.3. Réalisation des Ouvrages

2.3.1. Réalisation des Ouvrages de Raccordement

L'accès au Réseau Public de Distribution HTA de l'installation est subordonné à la réalisation de l'ensemble des Ouvrages de Raccordement à construire ou à adapter.

Les travaux nécessaires au raccordement du poste de livraison en amont du Point de Livraison sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la C.E.S.M.L. Les travaux en aval du Point de Livraison sont réalisés par vos soins.

En accord avec C.E.S.M.L., le poste de livraison est implanté dans l'emprise de votre établissement mais n'est pas situé en limite de parcelle. Les aménagements (la tranchée, le remblaiement, la fourniture et la pose des fourreaux, la fourniture et la pose de caniveaux) permettant le cheminement de la liaison de raccordement du poste de livraison au Réseau Public de Distribution dans le domaine privé, sont réalisés par le Demandeur conformément aux prescriptions de la C.E.S.M.L.

La Convention de Raccordement précisera les modalités de réalisation des ouvrages de raccordement en domaine privé.

2.3.2. Dispositif de comptage.

Le dispositif de comptage est fourni, installé, programmé et scellé par la C.E.S.M.L. L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai et les différents borniers, est fournie et posée par la C.E.S.M.L. Les transformateurs de courant sont fournis et posés par la C.E.S.M.L.

L'accès au compartiment des transformateurs de courant est scellé par la C.E.S.M.L à la mise en service du poste de livraison.

Les câbles de mesure qui assurent les liaisons entre les transformateurs de mesure et les blocs de jonction situés dans l'armoire de comptage sont fournis et posés par le Demandeur. Leurs caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Les caractéristiques du dispositif de comptage installé sont décrites dans la Convention de Raccordement.

2.3.3. Réalisation des ouvrages de l'Installation de consommation

2.3.3.1. Poste de livraison

Le schéma de principe du poste de livraison correspondant à la solution de raccordement décrite dans la présente Proposition de Raccordement figure en Annexe 2.

Le poste de livraison, ainsi que les équipements qui le composent, sont fournis et installés par vos soins. Les cellules HTA installées doivent être d'emploi autorisé par Enedis. La liste des matériels d'emploi autorisés par Enedis figure dans le Catalogue des Matériels Aptés à l'Exploitation (CMAE), accessible à l'adresse internet d'Enedis: www.enedis.fr

La C.E.S.M.L vous précise que la conception du poste de livraison de l'installation devra notamment répondre aux exigences de la norme NF C 13-100 en vigueur. Les plans et spécifications du matériel du poste de livraison devront être soumis à l'agrément de la C.E.S.M.L. avant tout commencement d'exécution. Vous devrez par conséquent transmettre à la C.E.S.M.L un dossier comportant les schémas de l'Installation prévue, ainsi que les caractéristiques des matériels envisagés. Ce dossier sera annexé à la Convention de Raccordement.

2.3.3.2. Dispositifs de protection

Le poste de livraison doit être équipé d'une protection contre les courts-circuits et contre les défauts à la terre dont les caractéristiques doivent être conformes à la norme NF C 13-100.

Le poste de livraison se trouve dans une zone dont le réseau HTA est à neutre compensé ou appelé à le devenir à court ou moyen terme. La protection contre les défauts à la terre doit être complétée par une protection de type wattmétrique homopolaire (PWH).

Ces dispositifs de protection sont fournis et posés par le Demandeur, après validation des caractéristiques techniques par C.E.S.M.L. Les caractéristiques des dispositifs de protection sont décrites dans la Convention de Raccordement.

2.3.3.3. Installations de télécommunication

Afin de permettre la télérelève des informations de comptage, la C.E.S.M.L. réalisera une installation de relevé par radio fréquence (GSM data à date, ou évolution future).

A défaut de couverture radio fréquence, si vous avez un besoin impératif d'accéder à distance à vos données de comptage, vous devrez mettre à disposition de la C.E.S.M.L., à proximité immédiate du tableau de comptage, une ligne téléphonique à isolation galvanique de type analogique, permettant le télérelève des données fournies par le compteur. L'usage de ligne de type numérique n'est pas autorisé. Le raccordement du câble au dispositif de comptage et sa mise en service sont réalisés par la C.E.S.M.L.

La ligne doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique pour les installations de télécommunication en environnement électrique (isolation galvanique).

Dans le cas où la ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, la C.E.S.M.L. prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant et assure le transfert d'abonnement.

À défaut de couverture radio fréquence ou de la mise à disposition de la ligne téléphonique, la C.E.S.M.L. peut être contrainte de restreindre les services fournis au titre de l'accomplissement de sa mission de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

3. Contribution au coût du raccordement

3.1. Modalités générales

Le montant de votre contribution est fonction des informations que vous nous avez fournies et des travaux effectivement réalisés par la C.E.S.M.L.

La part de votre contribution au coût du raccordement du poste de livraison correspondant à la partie du raccordement située en dehors de l'emprise de votre établissement, a été établie sur devis.

La part de votre contribution au coût du raccordement du poste de livraison correspondant à la partie du raccordement située dans l'emprise de votre établissement, a été établie sur devis et ne bénéficie pas de la Réfaction tarifaire.

Ce montant est ferme et définitif pendant toute la durée de validité de cette Proposition de Raccordement.



3.2. Montant de votre contribution

Le montant de votre contribution s'élève à **XXXX** € TTC.

Le détail de ce montant figure en Annexe 3.

3.3. Montant de l'acompte

Le règlement d'un acompte de **XX,XX**% du montant TTC de votre contribution vous est demandé lors de l'acceptation de la présente Proposition de Raccordement, soit **XXXX**€ TTC.

3.4. Clause de révision de prix

Le montant de votre contribution au coût du raccordement est établi dans le contexte réglementaire actuel et aux conditions économiques et fiscales du mois de Février 2017. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par vos soins sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente Proposition de Raccordement.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par C.E.S.M.L et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis. Le détail de ce montant figure en annexe.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

Au-delà de cette date, le montant de votre contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la présente Proposition de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix figurant dans le barème de raccordement.

4. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement

Votre accord sur la Proposition de Raccordement est matérialisé par la réception :

- D'un exemplaire original, daté et signé, de la présente Proposition de Raccordement, sans modification ni réserve ;
- Accompagné du règlement de l'acompte demandé (dont le montant figure ci-dessus).

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement engage C.E.S.M.L sur la mise à disposition d'une Convention de Raccordement, sous un délai prévisionnel indiqué à l'article 8.1.1 de la présente Proposition de Raccordement.



5. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à l'instruction des études d'exécution et la réalisation des travaux de raccordement par C.E.S.M.L sont les suivantes :

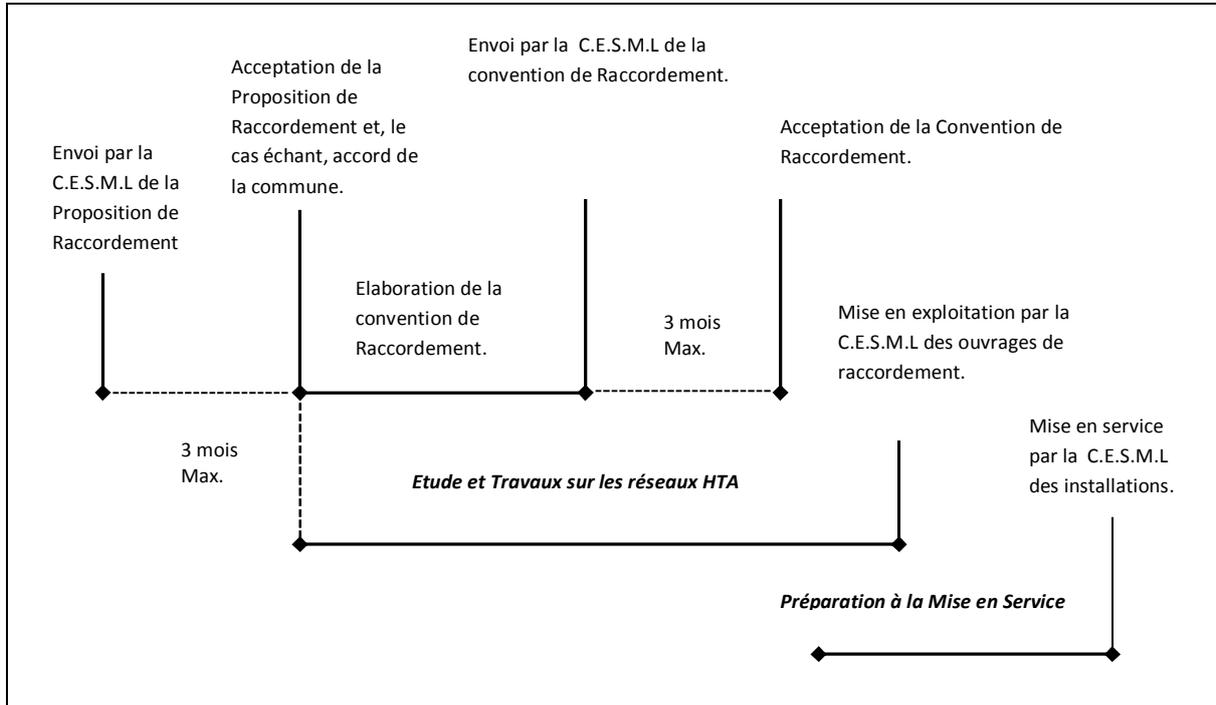
- Accord sur la Proposition de Raccordement ;
- Obtention par C.E.S.M.L des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...);
- Le cas échéant, réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part qui lui revient de la contribution au coût de l'extension de réseau ;
- Réception par C.E.S.M.L en temps utile du dossier Poste conformément aux exigences de la norme NF C 13-100 ;
- Mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau ;
- Absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- Accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement.

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation du branchement électrique souterrain sur votre parcelle

Conformément à l'article R. 554-21 du Code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées par les exécutants des travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

6. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement.



Le délai prévisionnel de réalisation des études d'exécution et des travaux est de **X** mois, à compter de la date de réception de votre accord sur la présente Proposition de Raccordement et, le cas échéant, de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de l'extension de réseau correspondante, sous réserve de l'obtention par C.E.S.M.L. des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Cependant certains événements indépendants de la volonté de la C.E.S.M.L peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages. Il s'agit notamment :

- De la réalisation de travaux complémentaires faits à votre demande ou imposés par l'Administration;
- De la réalisation des travaux qui vous incombent ;
- De la réalisation des travaux qui incombent à l'Autorité Concédante ;
- De la réalisation des travaux préalables relatifs à la qualité de desserte ;
- De modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux;
- Des procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

La date de mise en exploitation des ouvrages de raccordement sera communiquée au Demandeur, après réalisation des études définitives et obtention des autorisations administratives, dans la Convention de Raccordement.

En cas de difficulté, le Demandeur sera contacté par le bureau d'étude de la C.E.S.M.L



7. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, par chèque bancaire établi à l'ordre de la C.E.S.M.L et aux conditions suivantes :

- Ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- Le règlement de l'acompte est à envoyer à l'adresse suivante :

C.E.S.M.L

158, allée des Écureuils

34980 SAINT-GELY-DU-FESC

- Le règlement du solde, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 3.4, est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement réalisés par C.E.S.M.L et avant toute mise en exploitation du raccordement. Le paiement est effectué dans les trente jours calendaires suivant la date de la facture, à l'adresse figurant sur celle-ci.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par C.E.S.M.L lui seront dues.

8. Conventions de Raccordement et d'Exploitation

Conformément au décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié, l'installation objet de la présente Proposition de Raccordement doit faire l'objet d'une Convention de Raccordement et d'une Convention d'Exploitation avant toute mise sous tension.

8.1. Convention de Raccordement

Dès votre accord sur la présente Proposition de Raccordement, C.E.S.M.L procèdera à l'élaboration de la Convention de Raccordement. Cette Convention de Raccordement précise la consistance des ouvrages de raccordement, la position du Point de Livraison, les caractéristiques techniques que doit respecter l'installation, la position et la nature du dispositif de comptage, le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des ouvrages de raccordement réalisés par C.E.S.M.L, l'échéancier des paiements et, d'une façon générale, les éléments nécessaires au raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle précise également les modalités liées à la mise en service de l'installation, ainsi que les dispositions à prendre en matière de dispositif de comptage d'énergie électrique, notamment, les réducteurs de mesure de tension et de courant, le tableau de comptage, le compteur, les boîtes d'essais et la ligne téléphonique RTC.

8.1.1. Délai d'établissement de la Convention de Raccordement

Le délai d'établissement de la Convention de Raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser. Ce délai inclut les études détaillées de réalisation des ouvrages, les procédures administratives nécessaires à leur réalisation, ainsi que la procédure de consultation des entreprises sous-traitantes.

Il se justifie par :

- Les relevés de terrain et l'établissement des plans informatiques ;
- La recherche des autorisations de passage en domaine privé et en voirie publique ;
- L'établissement du dossier article 2 (ou article 3 pour les dossiers de plus de 1 km) du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et son instruction ;

■ Le cas échéant, la constitution du dossier d'appel d'offres et la consultation des entreprises ;

Le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement est fixé à 6 mois, compté à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- Accord sur la présente Proposition de Raccordement ;
- Le cas échéant, accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation des travaux d'extension de réseau.

8.1.2. Réserves sur le délai de mise à disposition de la Convention de Raccordement

La mise à disposition de la Convention de Raccordement dans le délai prévu ci-dessus, reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- Aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- Aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises sous-traitantes ;
- Signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement, entre C.E.S.M.L et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur ;
- Transmission à C.E.S.M.L pour validation, du dossier du poste de livraison, conformément aux exigences du chapitre 15 de la norme NF C 13-100.

8.1.3. Réserves sur les délais de réalisation des travaux

La Convention de Raccordement sera rédigée conformément aux dispositions de la présente Proposition de Raccordement.

Cependant des écarts ayant des conséquences en termes de délais de réalisation des ouvrages et de prix, pourront intervenir en cas d'événements indépendants de la volonté de la C.E.S.M.L, conduisant à une modification des ouvrages de raccordement tels qu'ils sont prévus dans la présente proposition. Il en sera ainsi notamment, en cas :

- De travaux complémentaires que vous demanderez ou qui seront imposés par l'administration ;
- De réalisation des travaux qui vous incombent ;
- De modification des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours ;
- D'issue des procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- De contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

8.2. Convention d'Exploitation

La mise sous tension de votre Installation ne sera autorisée qu'après signature d'une Convention d'Exploitation entre le Responsable d'exploitation de l'Installation et C.E.S.M.L.

Cette Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectifs :

- De définir les relations de service entre les responsables de la C.E.S.M.L et ceux de l'Utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées ;
- De préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- De spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les réglages des protections.

9. Préparation de la mise en service

Le raccordement de votre poste de livraison est conditionné par la réception par C.E.S.M.L de l'attestation de conformité délivrée par CONSUEL pour le poste de livraison.

Pour disposer de l'électricité dans votre installation, à l'issue de la réalisation des travaux, vous devrez préalablement :

- Adressé à la C.E.S.M.L l'attestation de conformité de l'installation délivrée par votre installateur et visée par CONSUEL ;
- Payer le solde de votre contribution au coût du raccordement ;
- Effectuer une demande de mise en service auprès du Fournisseur d'électricité de votre choix. La liste des Fournisseurs est disponible sur le site www.energie-info.fr ou au 08 10 11 22 12 ;
- Signer un contrat permettant l'accès au réseau (CARD ou contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés) ;
- Signer sans réserve les Conventions de Raccordement et d'Exploitation.

Votre contribution au coût du raccordement comprend la vérification et le réglage des protections HTA du poste de livraison.

La prestation de la mise en service de l'Installation est facturée en plus de cette contribution, conformément au Catalogue des prestations publié sur le site internet www.C.E.S.M.L.fr.

10. Modification de la demande initiale

La présente Proposition de Raccordement est établie à titre gratuit.

En cas de demande de modification, l'établissement d'une nouvelle Proposition de Raccordement fera l'objet d'une facturation sur la base d'un devis.



11. Information du Demandeur

Si la présente Proposition de Raccordement vous a été envoyée au-delà du délai maximum de 3 mois prévu par cette procédure pour la qualification de votre demande, vous pouvez adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de délai d'envoi de devis » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, C.E.S.M.L. vous versera la somme de 1000 euros par virement ou chèque bancaire.

De plus, si la mise à disposition des ouvrages du raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, C.E.S.M.L. vous versera la somme de 1500 euros par virement ou chèque bancaire.

Le barème de raccordement présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau Public de Distribution géré par la C.E.S.M.L.

Le catalogue des prestations décrit et fixe le tarif des prestations réalisées par la C.E.S.M.L. qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La Documentation Technique de Référence expose les dispositions réglementaires applicables et les règles techniques complémentaires que la C.E.S.M.L. applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution.

En l'absence de référentiel technique propre à la C.E.S.M.L., le référentiel technique utilisé sera celui d'Enedis publié à la date de signature des Conditions Particulière de la Convention de Raccordement.

Ce document est accessible à l'adresse internet www.enedis.fr

L'interlocuteur C.E.S.M.L. à votre disposition pour toute question relative à cette Proposition de Raccordement, est [Prénom NOM]

- téléphone : 04 67 [XX XX XX]
- mél. : XXXX.XXXX@cesml.fr



12. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette Proposition de Raccordement, accompagné du règlement précisé à l'article 6.

Nom ou société ¹ :

À :

Le :

Signature ou cachet, précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et

« Bon pour accord » :

¹ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

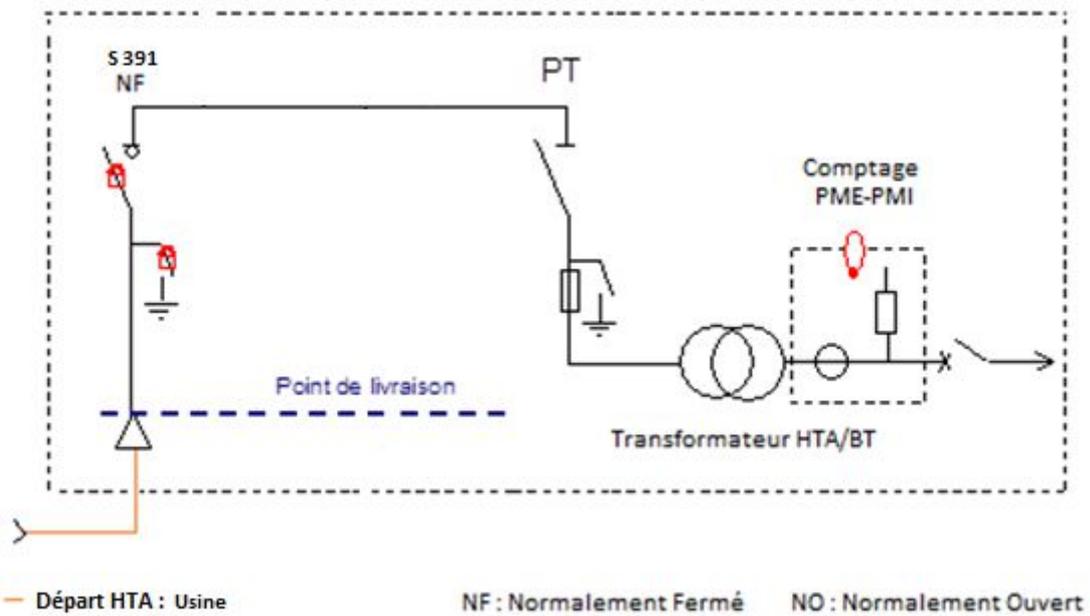


Annexe 1 : dossier de demande de raccordement

Pièces relatives à la demande de raccordement :

- Formulaire de demande de raccordement rempli ;
- Éventuellement autorisation ou mandat ;
- Plan de situation ;
- Plan de masse, avec a minima l'implantation projetée du poste de livraison.

Annexe 2 : schéma de principe du raccordement du poste de livraison





Annexe 3 : Eléments financiers de la convention de raccordement